

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Projet d'ordonnance n° du relatif aux fondements juridiques, aux objectifs du modèle minier français et aux conditions d'attribution des demandes de titres miniers

NOR : TREL2205855R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 février 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février au 16 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes en date du xx ;

Vu l'avis du conseil national de la mer et du littoral en date du xx ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du xx ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du xx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du xx ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du xx ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du xx ;

NOR : TREL2205855R/Rose 1

Vu la saisine du conseil départemental de la Réunion en date du xx ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les dispositions du livre I^{er} du code minier sont modifiées conformément aux articles 2 à 19 de la présente ordonnance.

Article 2

1° L'article L. 111-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° De l'hydrogène natif. ».

2° L'article L. 111-9 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « L. 132-6 » sont remplacés par les mots : « L. 132-5 » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2 » sont supprimés.

3° A l'article L. 111-12, les mots : « L. 132-6 » sont remplacés par les mots : « L. 132-5 ».

Article 3

Le titre I^{er} *bis*, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :

1° A l'article L. 114-1, les mots : « L'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou » sont remplacés par les mots : « L'octroi et l'extension d'un permis exclusif de recherches ainsi que l'octroi, l'extension et la prolongation » ;

2° L'article L. 114-2 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » ainsi que les mots : « du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies » sont supprimés ;

b) Au début du III, les mots : « ou de prolongation » sont supprimés ;

c) Au début du III, après les mots : « d'un permis exclusif de recherches ou » sont ajoutés les mots : « le dossier de demande d'octroi, de prolongation ou d'extension » ;

3° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :

NOR : TREL2205855R/Rose 1

a) Au I, les mots : « ou de prolongation » sont supprimés ;

b) Au I, après les mots : « d'un permis exclusif de recherches ou » sont ajoutés les mots : « la décision d'octroi, de prolongation ou d'extension » ;

c) Au II, les mots : « ou de prolongation » sont supprimés ;

d) Au II, après les mots : « d'un permis exclusif de recherches ou » sont ajoutés les mots : « la demande d'octroi, de prolongation ou d'extension » ;

e) Au III, le mot : « octroyant » est remplacé par le mot : « délivrant » ;

4° Après l'article L. 114-3, sont insérés les articles L. 114-3-1 et L. 114-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 114-3-1.* - Sans préjudice du II de l'article L. 114-3, nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches, une concession ou une prolongation de concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches ou d'exploitation et pour assumer les obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-2 et L. 163-1 à L. 163-9.

Un décret en Conseil d'État définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution de ces titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes.

« *Art. L. 114-3-2.* - Les titres miniers peuvent être accordés à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales. Ceux d'exploitation ne peuvent l'être qu'à des personnes morales. ».

Article 4

Le chapitre I^{er} du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article L. 121-2, après les mots : « périmètre de l'exploitation d'État » sont ajoutés les mots : « ainsi que les substances connexes » ;

2° L'article L. 121-6, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-6.* - Le contenu du mémoire environnemental, économique et social accompagnant la demande de permis exclusif de recherches et les modalités de prise en compte par l'autorité compétente des avis requis sur ce dernier par le II de l'article L. 114-2 sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 121-7, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est remplacé par les dispositions suivantes :

NOR : TREL2205855R/Rose 1

« *Art. L. 121-7.* - La délivrance du permis exclusif de recherches est soumise à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. ».

Article 5

Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-2 est abrogé ;

2° A l'article L. 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;

3° Les articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5, dans leur rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et tels qu'ils résultent du 2°, deviennent, respectivement, les articles L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-4.

Article 6

Le chapitre III du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article L. 123-2, la référence : « L. 122-3 » est remplacée par la référence : « L. 122-2 » ;

2° A l'article L. 123-2-1, la référence : « L. 122-2 » est remplacée par la référence : « L. 114-3-1 ».

Article 7

Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :

1° L'article L. 124-2-3, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :

a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La référence : « L. 122-4 » est remplacée par la référence : « L. 122-3 » ;

2° A l'article L. 124-2-4, après les mots : « gîtes géothermiques » sont ajoutés les mots : «, prolongé le cas échéant de la durée de la phase de développement, » ;

3° L'article L. 124-2-5, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 124-2-5.* – Le titulaire d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques peut s'engager dans une phase de développement dans les conditions prévues à l'article L. 142-1. » ;

NOR : TREL2205855R/Rose 1

4° Les articles L. 124-2-6 et L. 124-2-7 sont abrogés ;

5° L'article L. 124-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 124-8.* – La demande d'autorisation de recherches, le cas échéant sélectionnée à l'issue de la procédure de mise en concurrence, est soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 124-6. ».

Article 8

Les chapitres I^{er} et II du titre III sont ainsi modifiés :

1° A l'article L. 131-5, après les mots : « au 4° » sont ajoutés les mots : « du I » ;

2° L'article L. 132-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-1.* - Le contenu de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale accompagnant la demande de concession et les modalités de prise en compte par l'autorité compétente des avis requis sur cette dernière par le II de l'article L. 114-2 sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 132-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-2.* - La concession est accordée par décret sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter des conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3. » ;

4° L'article L. 132-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-3.* - I. La concession est accordée après une enquête publique réalisée conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, l'avis sur l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, la réponse du demandeur et le cas échéant le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement prévue à l'article L. 142-1 sont joints au dossier soumis à l'enquête publique.

II. Si le demandeur présente simultanément la demande de concession et la demande d'autorisation environnementale, l'instruction comporte l'accomplissement d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement et d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du même livre du même code. Parallèlement, la demande fait l'objet d'un avis économique et social, visé à l'article L. 114-2. » ;

5° L'article L. 132-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 132-6 » est remplacée par la référence : « L. 132-5 » ;

NOR : TREL2205855R/Rose 1

b) Les mots : « Les demandes de concession suscitées par l'appel à concurrence sont soumises à l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3. » sont supprimés ;

6° L'article L. 132-5 est abrogé ;

7° Les articles L. 132-6 à L. 132-15-1 deviennent, respectivement, les articles L. 132-5 à L. 132-15 ;

NOR : TREL2205855R/Rose 1

8° A l'article L. 132-5, tel qu'il résulte du 7° et dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la référence : « L. 142-4 » est remplacée par la référence : « L. 142-2 » ;

9° L'article L. 132-6, tel qu'il résulte du 7°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-6.* - Lorsqu'un inventeur, tel que mentionné à l'article L. 121-1, n'obtient pas la concession d'une mine, soit le gisement découvert fait retour gratuitement à l'État, en cas de non délivrance de la concession à un tiers, soit la décision accordant celle-ci au concessionnaire fixe, après que l'inventeur a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. » ;

10° L'article L. 132-7, tel qu'il résulte du 7°, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'intérieur du périmètre d'une concession, le concessionnaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher et d'extraire la ou les substances qui font l'objet de la concession ainsi que les substances connexes. » ;

11° L'article L. 132-10, tel qu'il résulte du 7°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-10.* - La durée de la concession est fixée par l'acte qui l'accorde, en tenant compte de l'échéance prévisible de l'épuisement du gisement dans les conditions fixées à l'article L. 161-2. Elle ne peut excéder cinquante ans. » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 132-12, tel qu'il résulte du 7°, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , le cas échéant, » et les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par la décision qui a institué ou prolongé la concession ».

Article 9

Le chapitre III du titre III est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre III, il est inséré un article L. 133-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-1-A.* - Lorsque la concession porte sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, elle ne confère qu'un droit exclusif d'exploitation des ressources. » ;

2° A l'article L. 133-2-1, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L.114-3-1 » ;

3° A l'article L. 133-7, la référence : « L. 142-7 » est remplacée par la référence : « L. 142-3 » ;

4° Il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

NOR : TREL2205855R/Rose 1

*« Section 3 :
« L'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public*

*« Sous-section 1
« Dispositions générales*

« Art. L. 133-13-1. - Les articles L. 133-1, L. 133-4, L. 133-8, L. 133-9 et L. 133-10 du code minier s'appliquent à l'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public maritime.

*« Sous-section 2
« Information et participations du public*

« Art. L. 133-13-2. - Les articles L. 133-2, L. 133-12 et L. 133-13 régissent les modalités de participation du public en matière d'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public maritime. ».

Article 10

Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

1° A l'article L. 134-2, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L. 114-3-1 » ;

2° L'article L. 134-2-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa, après les mots : « cahier des charges » sont ajoutés les mots : « mentionné à l'article L. 114-3 » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « L. 132-6, L. 132-11, L. 132-12, L. 132-12-1 » sont remplacés par les mots : « L. 132-5, L. 132-10, L. 132-11 » ;

3° L'article L. 134-2-4 est ainsi modifié :

a) Les quatre premiers alinéas constituent un I ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sont accordées » il est ajouté les mots « après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

d) Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. - Si la concession de gîtes géothermiques vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation. » ;

NOR : TREL2205855R/Rose 1

4° A l'article L. 134-2-5, les mots : « L. 142-12 et L. 142-13 » sont remplacés par les mots : « L. 142-6 et L. 142-7 » ;

5° A l'article L. 134-8, la référence : « L. 134-11 » est remplacée par la référence : « L. 134-9 » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 134-10, après les mots : « sont accordées » il est ajouté les mots : « après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Elles sont également accordées ».

Article 11

Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er} : Fusion des titres miniers contigus » ;

2° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1

« Permis exclusifs de recherches et concession de mines »

3° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « permis exclusifs de recherches » sont ajoutés les mots : « ou concessions » ;

b) Les mots : « ces permis » sont remplacés par les mots : « ces titres » ;

4° L'article L. 141-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et » sont supprimés ;

b) Les mots : « permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis » sont remplacés par les mots : « titre minier à la date d'échéance la plus courte des titres » ;

c) L'article est complété par la phrase suivante : « Concernant les permis exclusifs de recherches, l'autorisation détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur. ».

Article 12

Le chapitre II du titre IV est ainsi modifié :

1° Les intitulés du chapitre II et de la section I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Phase de développement des projets miniers et extension des titres miniers

« *Section 1*

« ***Phase de développement des projets miniers*** »

2° L'article L. 142-1, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots « d'exploitation » il est ajouté les mots : « , après réalisation de la participation du public prévue à l'article L.123-12-9 du code de l'environnement si l'explorateur prévoit des travaux de recherches complémentaires. » ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 121-7 » sont supprimés ;

d) Après le cinquième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Pour conduire cette concertation, le demandeur peut demander à la Commission nationale du débat public de désigner un garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement.

« Le garant peut demander à la Commission nationale du débat public, qui en supporte le coût, une étude technique ou une expertise complémentaire. La décision de la commission est portée à la connaissance du public sur le site internet prévu pour la concertation.

« Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à la réalisation d'une étude technique ou d'une expertise complémentaire, le garant motive, le cas échéant, sa décision de ne pas transmettre cette demande à l'examen de la Commission nationale du débat public.

« Sans préjudice des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration, il statue, dans les limites posées par l'article L. 311-5 dudit code, sur l'opportunité de donner suite aux demandes de communication adressées, soit au demandeur, soit à l'autorité publique compétente pour prendre la décision. Il peut adresser toute demande au demandeur pour assurer une bonne information et participation du public.

« Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation.

« Le garant établit dans le délai d'un mois, au terme de la concertation, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et

NOR : TREL2205855R/Rose 1

propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation.

« Le garant informe le demandeur, la Commission nationale du débat public et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation préalable.

« Le bilan de la concertation préalable est rendu public par le garant. » ;

3° Les articles L. 142-2 et L. 142-3 sont abrogés ;

4° L'article L. 142-4 qui devient l'article L. 142-2 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, après les mots : « permis exclusif de recherches » sont ajoutés les mots : « , prolongé le cas échéant de la durée de la phase de développement, » ;

b) Après le mot : « décision » est ajouté le mot : « explicite » ;

5° Les articles L. 142-5 et L. 142-6 sont abrogés ;

6° Les articles L. 142-7 à L. 142-9, deviennent, respectivement, les articles L. 142-3 à L. 142-5 ;

7° L'article L. 142-3, tel qu'il résulte du 6°, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette durée prend en compte la révision de l'évaluation des ressources ou les caractéristiques du gisement exploitable à l'issue de la dernière période de validité du titre dans le respect des dispositions de l'article L. 161-2. » ;

8° L'article L. 142-4, tel qu'il résulte du 6°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 142-4* - La prolongation d'une concession est accordée par décret après mise en concurrence sauf lorsque la durée de la dernière période de validité du titre ne permet pas de mener à bien l'exploitation complète du gisement. Elle est également accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;

9° A l'article L. 142-5, tel qu'il résulte du 6°, après le mot : « décision » est ajouté le mot : « explicite » ;

10° Les articles L. 142-12 à L. 142-13 deviennent, respectivement, les articles L. 142-6 et L. 142-7 ;

11° A l'article L. 142-6, tel qu'il résulte du 10°, les mots : « du permis " M " » mentionné à l'article L. 142-3 » sont remplacés par les mots : « de titres portant sur des substances minérales » ;

12° A l'article L. 142-7, tel qu'il résulte du 10°, les mots : « et, sauf lorsqu'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, après accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Dans le cas

NOR : TREL2205855R/Rose 1

d'une extension du seul périmètre, l'enquête publique, le cas échéant, ne concerne que les zones couvertes par l'extension. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle est accordée après mise en concurrence et après accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement pour une concession ou d'une consultation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement pour un permis exclusif de recherches. La mise en concurrence et la participation du public ne porte que sur les surfaces couvertes par l'extension ou sur les nouvelles substances non connexes au sens de l'article L. 121-5.

L'extension doit être motivée par des conditions géologiques ou d'exploitation. » ;

13° L'article L. 142-14 est abrogé ;

14° L'article L. 142-16 devient l'article L. 142-8 .

Article 13

Le chapitre III du titre IV est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-3 est abrogé ;

2° Les articles L. 143-4 à L. 143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 143-3 à L. 143-14 ;

3° A l'article L. 143-5, tel qu'il résulte du 2°, la référence : « L. 143-5 » est remplacée par la référence : « L. 143-4 » ;

4° A l'article L. 143-8, tel qu'il résulte du 2°, les mots : « , ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés ;

5° A l'article L. 143-11, tel qu'il résulte du 2°, les mots : « L. 143-9 à L. 143-11 » sont remplacés par les mots : « L. 143-8 à L. 143-10 ».

Article 14

Le chapitre IV du titre IV est ainsi modifié :

1° A l'article L. 144-2, après le mot : « titulaire » sont ajoutés les mots : « d'un permis exclusif de recherches ou » ;

2° A l'article L. 144-3, les mots : « après la formalité mentionnée à l'article L. 163-9 sont soumises aux dispositions des articles L. 174-1 à L. 174-4 » sont remplacés par les mots : « après l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 163-9 sont soumises aux dispositions des articles L. 174-1 à L. 174-4. » ;

3° la section 2 est abrogée et les sections 3 et 4 deviennent, respectivement, les sections 2 et 3 ;

4° Les articles L. 144-5 et L. 144-6 deviennent, respectivement les articles L. 144-4 et L. 144-5.

Article 15

Le chapitre II du titre V est complété par les articles L. 152-2 et L. 152-3 ainsi rédigés :

« *Art. L.152-2.* – Si une demande de permis exclusif de recherches ou de concession est déposée, partiellement ou totalement, sur le périmètre d'un titre minier existant, celle-ci ne peut être délivrée que pour la recherche ou l'exploitation d'autres substances. Le titre ne peut être accordé qu'avec le consentement du détenteur du titre minier déjà attribué sur lequel il se superpose. A défaut, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies.

« *Art. L. 152-3.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

Article 16

Le chapitre III du titre VII est ainsi modifié :

1° L'article L. 173-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Défaut de maintien des capacités techniques ou financières. » ;

2° Il est ajouté un article L. 173-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-9.* - Les permis exclusifs de recherches les concessions , ayant fait l'objet d'un retrait ou dont le titulaire a disparu, encore en vigueur, peuvent être soumis par l'autorité administrative à adjudication publique, sans contrepartie financière et jusqu'à la fin de leur période de validité. Les critères de sélection sont identiques à ceux requis pour l'octroi du titre minier ou du permis d'exploitation. Les modalités d'organisation et de gestion de l'adjudication publique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 17

Le livre II du code minier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 211-2, après les mots : « à destination industrielle » sont ajoutés les mots : « ou énergétique » ;

2° A l'article L. 221-1, après le mot : « dispositions » sont ajoutés les mots : « du titre I *bis* et » ;

3° A l'article L. 231-3, après les mots : « conditions prévues » sont ajoutés les mots : « au titre I *bis* et » ;

4° L'article L. 231-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 132-8, L. 132-9, L. 132-11 et L. 132-12 » sont remplacés par les mots : « L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-11 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

NOR : TREL2205855R/Rose 1

« La durée de la concession est fixée par l'acte qui l'accorde. La durée initiale ne peut excéder cinquante ans. » ;

5° L'article L. 241-1, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Le titulaire d'un permis exclusif de recherches de stockage souterrain peut s'engager dans une phase de développement dans les conditions prévues à l'article L. 142-1. » ;

6° L'article L. 241-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-2.* - I. La durée de la concession de stockage peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« II. La prolongation de la concession est accordée par décret après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« III. les dispositions de l'article L. 142-5 s'appliquent. » ;

7° A l'article L. 241-3, les mots : « , à l'exception de l'article L. 143-3, » sont supprimés.

Article 18

Le livre III du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 312-1.* - Un décret en Conseil d'État, pris après mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, peut décider le passage à une date déterminée dans la catégorie des substances de mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières.

« Ce passage est décidé au vu de l'intérêt particulier de la substance, sur la base d'un rapport démontrant l'enjeu stratégique d'un tel changement de catégorie. Le projet de décret est soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 312-3, les mots : « de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de la procédure de participation du public » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 312-5, après les mots : « des articles » sont insérés les mots : « L. 113-1, L. 114-1, L. 114-3-1, » et les mots « L. 132-5, L. 132-8 à L. 132-11, de l'alinéa 2 de l'article L. 132-12 et de l'article L. 132-13 » sont remplacés par les mots « L. 132-7 à L. 132-10, de l'alinéa 2 de l'article L. 132-11 et de l'article L. 132-12, »

Article 19

1° A l'article L. 421-2 du code minier, la référence : « L. 411-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-3 ».

2° A l'article L. 512-8, la référence : « L. 132-6 » est remplacée par la référence : « L. 132-5 ».

Article 20

Le code général des impôts est ainsi modifié :

À l'article 699, les mots : « L.143-3 » sont supprimés et les mots : « L.143-9 » sont remplacés par les mots : « L.143-8 ».

Article 21

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 229-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou prorogé, » sont supprimés, après le mot : « prévues » sont ajoutés les mots : « au titre I bis et », et les mots : « et L. 142-1 » sont supprimés ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le titulaire d'un permis exclusif de recherches de stockage géologique de dioxyde de carbone peut s'engager dans une phase de développement prévu à l'article L. 142-1 du code minier. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « L. 143-7, L. 143-9 à L. 143-13 » sont remplacés par les mots : « L.143-6, L.143-8 à L. 143-12 » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « ses chapitres VI et VII » sont remplacés par les mots : « son chapitre VI et les articles L. 152- et L. 152-3 » ;

2° A l'article L. 229-37, les mots : « L. 132-6, L. 132-12 et L. 142-4 » sont remplacés par les mots : « L.132-5, L. 132-11 et L.142-2 » ;

3° L'article L. 229-44 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 132-1 à L. 132-4, L. 132-7, L. 132-11 et L. 142-7 » sont remplacés par les mots : « L. 114-3-1, L. 132-1 à L. 132-4 et L. 132-6 » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée de la concession est fixée par l'acte de concession. La durée initiale ne peut excéder cinquante ans.

NOR : TREL2205855R/Rose 1

« La durée d'une concession peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans. La prolongation est accordée par décret après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}. » ;

4° A l'article L. 229-45, les mots : « L.132-8, L. 132-9, L. 132-15, L. 143-1 à L. 143-7, L. 143-9 à L. 143-13 » sont remplacés par les mots : « L.132-7, L. 132-8, L. 132-14, L. 143-1 à L. 143-6, L. 143-8 à L. 143-12 ».

Article 22

L'article 11 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est abrogé.

Article 23

I. Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État pris pour son application, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions de l'article 3, de l'article 4 à l'exception du 1°, de l'article 8, de l'article 10 à l'exception du 5°, des 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 17 s'appliquent aux demandes d'octroi, de prolongation et d'extension de permis exclusif de recherches et de concession déposées postérieurement à cette date.

Les dispositions de l'article 5, de l'article 7 à l'exception du 5°, de l'article 12 à l'exception du 14°, du 5° de l'article 17 s'appliquent aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches en cours d'instruction à cette date ou déposées auprès de l'autorité administrative postérieurement à cette date.

Les permis exclusifs de recherches en cours de validité à cette date peuvent être prolongés sur le fondement des articles L. 124-2-5 et L. 142-1, dans leur rédaction applicable lors de la délivrance du permis, sous réserve de soumettre la première demande de prolongation déposée après cette date à l'analyse environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article L. 114-1 du même code.

II. Par dérogation au I, les dispositions du 1° de l'article 2, du 1° de l'article 4, du 5° de l'article 7, des 1° et 4° de l'article 9, du 5° de l'article 10, du 14° de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15, de l'article 16, des 1° et 7° de l'article 17, de l'article 18 à l'exception du 3°, du 1° de l'article 19, de l'article 20, de l'article 22 entrent en vigueur au lendemain de la publication de la présente ordonnance.

Article 24

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

NOR : TREL2205855R/Rose 1

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

La ministre de la transition écologique,

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,